

XV. Ordonnons finalement que les Demoiselles pourvûes de Prébendes dans l'un ou dans l'autre de ces quatre Chapitres, devront présenter leurs preuves de filiation & de Noblesse dans le terme de trois mois de la collation qui leur en aura été faite, & effectuer ces preuves dans le terme d'un an, à compter du jour de la collation, le tout à peine que la collation sera réputée nulle & la Prébende impétrable; laquelle disposition aura également lieu, à compter du jour de la publication du présent Règlement, à l'égard des Demoiselles actuellement pourvûes de Prébende, & qui n'ont pas encore présenté leurs preuves.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux les Chef & Présidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils; Chancelier & Gens de notre Conseil de Brabant; Grand Bailli, Président & Gens de notre Conseil de Haynaut; Gouverneur, Président & Gens de notre Conseil de Namur, & à tous autres nos Officiers Justiciers & Sujets qui ce regardera, que ce présent Règlement ils observent & entretiennent, & le fassent exactement observer & entretenir, sans port, faveur ni dissimulation: *Car ainsi Nous plaît-il.* En témoignage de quoi Nous avons fait mettre notre grand Scel à ces présentes. Donné en notre Ville de Bruxelles le vingt-troisième jour du mois de Septembre l'an de grace mille sept cens soixante-neuf, & de nos règnes le vingt-neuvième. Etoit paraphé *N. vr.*, plus bas étoit, *par l'Impératrice Douairière & Reine en son Conseil;* Signé, DE REUL, & y étoit appendu le grand Scel de Sa Majesté, imprimé en cire rouge à double queuë de parchemin. A